
Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

COMITÉ :

M. Hugues Thériault
Président

M. Claude Lavictoire
Membre

M. Jean-Guy Lalonde
Membre

Union des serruriers en bâtiment du Québec, section
locale 192
8550, boul. Pie IX
Montréal (Québec) H1Z 4G2

- Requirante -

Fraternité unie des charpentiers-menuisiers
d'Amérique, local 134
8580, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 3A1

Association internationale des travailleurs en ponts,
en fer structural, ornemental et d'armature, local 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

- Intimée(s) -

K. D. Installation
P.O. Box 71095, Maple Horse Plaza
Burlington (Ontario) L7T 4J8

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers,
section locale 9
9100, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Mécanicien industriel – Millwright, local 2182
6830, rue Jarry Est, bureau 214
St-Léonard (Québec) H1P 1W3

CSN-Construction
2100, boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec) H2K 4S1

Association de la construction du Québec (ACQ)
7400, boul. des Galeries d'Anjou
Anjou (Québec) H1M 3M2

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Manutention et installation des « racking », escaliers, passerelles, garde-corps,
mezzanines, planchers de travail et d'accès

Chantier : Canadian Tire, Coteau-du-Lac

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 11 mai 2007 pour disposer du litige entre les métiers de serrurier de bâtiment et de charpentier-menuisier au chantier Canadian Tire à Coteau-du-Lac.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Hugues Thériault agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 11 mai 2007 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le lundi, 14 mai 2007 à compter de 9 h 30, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Conrad Cyr	Section locale 192
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Camilien Bouchard	Section locale 9
	Roger Friolet	Section locale 9
	Jacques Dubois	Local 711
	Gérard Perry	Local 711
	Pierre Deschênes	Local 711
	Réjean Mondou	Section locale 2182
	Ben Boisvert	CSN Construction
	Stephen Dryden	K. D. Installation
M ^{me}	Suzanne Garon	ACQ

Le président ouvre la réunion et demande au requérant d'expliquer l'objet de sa requête et, s'il y a eu échange entre eux concernant le présent litige. M. Cyr mentionne qu'il en a fait part à un représentant du local 9 mais que celui-ci n'était pas au courant de la situation. Il lui apprenait. M. Cyr mentionne qu'il s'est rendu au chantier à deux occasions et qu'il avait tenté de contacter M. Dryden (l'employeur) mais sans résultat.

M. Cyr fait état d'une demande de l'employeur à la Commission de l'industrie de la construction d'émettre des cartes à quatre travailleurs ontariens. Ces cartes ont été émises en vertu de l'entente Québec-Ontario en matière de main d'œuvre.

M. Stephen Dryden (l'employeur) prévoit augmenter le nombre de travailleurs à 12 afin de rencontrer les exigences de son contrat.

M. Gérard Perry, représentant le local 711 mentionne qu'il a tenté de parler à M. Dryden au sujet de sa main-d'œuvre mais en vain.

M. Gerry Beaudoin, représentant du local 134 s'est rendu au chantier rencontrer ses nouveaux membres et il ne s'explique pas la nature du conflit puisque ces travaux ont toujours été exécutés par des menuisiers.

M. Réjean Mondou, représentant du local 2182 dont les membres oeuvrent sur ce chantier depuis le mois de janvier 2007, se sent lésé par la requête logée par le local 192 et il demande à se faire entendre lors de l'audition.

❑ **Constat de conflit d'intérêts**

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

❑ **Rapprochement des parties**

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées s'ils avaient discuté, entre elles, la possibilité d'en arriver à une entente. À la lumière des discussions soulevées, les représentants s'en remettent à la décision du Comité.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité, après consultation, annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier ce matin-même et de ce chef les parties se retrouvent en fin de matinée du 14 mai 2007 à Coteau-du-Lac.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le jeudi 14 mai 2007 vers 11 h 30.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Conrad Cyr	Section locale 192
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Camilien Bouchard	Section locale 9
	Roger Friolet	Section locale 9
	Jacques Dubois	Local 711
	Gérard Perry	Local 711
	Pierre Deschênes	Local 711
	Ben Boisvert	CSN Construction
	Stephen Dryden	K. D. Installation
	Russel Blair	K. D. Installation
M ^{me}	Suzanne Garon	ACQ

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et M. Stephen Dryden a répondu à leurs questions. Les membres du Comité ont pu visualiser ce qui fait l'objet du litige en cours soit la manutention et l'installation des « racking », escaliers, passerelles, garde-corps, mezzanines, planchers de travail et d'accès.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition. Celle-ci se tiendra le jeudi 17 mai à 13 h 30, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 17 mai 2007 dans les locaux prévus à cet effet.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Conrad Cyr	Section locale 192
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Réjean Chalifoux	Local 134
	Camilien Bouchard	Section locale 9
	Roger Friolet	Section locale 9
	Jacques Dubois	Local 711
	Pierre Desroches	Local 711
	Gérard Perry	Local 711

Pierre Deschênes
Ben Boisvert
Réjean Mondou
Claude Gagnon

Local 711
CSN Construction
Section locale 2182
Section locale 2182

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leur argumentation.

K. D. Installation (l'employeur) a choisi de ne pas être présent à l'audition.

Également, la représentante de l'A. C. Q. présente à la conférence préparatoire n'était pas à l'audition.

□ **Argumentation de : M. Conrad Cyr, section locale 192**

M. Cyr dépose les documents cotées 191-1 à 10

192-1	Plan d'installation
192-2 à 5	Décisions d'assujettissement
192-6 à 8	Décisions – Comité de résolution des conflits de compétence
192-9	Décision du Commissaire de l'industrie de la construction
192-10	Définition des métiers de charpentier-menuisier, monteur d'acier de structure, serrurier de bâtiment

M. Cyr débute son argumentation en demandant au Comité d'interdire la présence de M. Réjean Mondou, représentant du local 2182. Selon M. Cyr, sa présence n'est pas requise puisque son local n'est pas visé par la requête. La réponse du Comité est négative et permet à M. Mondou d'être présent.

M. Cyr enchaîne en se référant aux décisions du commissaire quant à l'assujettissement des travaux face au plan d'installation déposé et qui fait référence aux travaux de montage et d'installation d'un système d'entreposage, incluant mezzanines, escaliers et garde-corps.

M. Cyr insiste sur la définition du métier de serrurier de bâtiment qui englobe la manutention et l'installation des « racking », escaliers, passerelles, garde-corps, mezzanines, planchers de travail et d'accès, sauf la partie du panneau de bois (plancher) pressé recouvert d'une pellicule de plastique polyéthylène. Celui-ci ajoute que la définition du métier de serrurier de bâtiment ne laisse aucune place quant à la revendication de ses travaux face à la définition du métier de charpentier-menuisier.

□ **Argumentation de : M. Gerry Beaudoin, section locale 134**

M. Beaudoin dépose les documents cotées 134 – 1 à 3

134-1	Définition des métiers
134-2	Décision de la Cour supérieure (500-05-007990-888) 13 décembre 1988
134-3	Décision du Commissaire de l'industrie de la construction

M. Beaudoin débute son argumentation en mentionnant que les travaux visés consistent à installer un système d'entreposage non rattaché à l'immeuble. Ce système peut être enlevé et remonté selon les objectifs arrêtés. Ce dernier ajoute que le boulonnage n'est effectué qu'à certains endroits où il y a un risque d'accident. Les tôles de plancher ne sont pas boulonnées mais vissées de même que les rampes. Cependant, les garde-fous sont boulonnés.

M. Beaudoin fait référence à la décision de la Cour supérieure quant au sens trop limitatif et restrictif en les reliant uniquement aux pièces de bois ou de métal et il en fait sienne quant à la définition du métier de charpentier-menuisier.

M. Beaudoin revendique l'exclusivité des travaux identifiés dans ce litige en raison de la définition du métier de charpentier-menuisier à l'article 1 qui stipule, entre autre, que le terme charpentier-menuisier désigne toute personne qui exécute des travaux d'assemblage. Celui-ci ajoute que si le Comité vient à la conclusion que les travaux visés sont rattachés au bâtiment, il serait ouvert à discuter une entente avec le représentant des serruriers en bâtiment concernant les escaliers et les garde-corps.

□ **M. Réjean Chalifoux, section locale 134**

M. Chalifoux corrobore l'argumentation de M. Beaudoin et désire mettre en garde le Comité quant à la décision 1087 A du commissaire concernant l'appellation mezzanine et le litige en cause en raison du fait que la décision fait référence à des mezzanines rattachées au bâtiment.

Le président met fin à l'audition du 17 mai 2007, compte tenu d'obligations retenues et que nous sommes en fin de journée. Celle-ci est ajournée au mercredi 23 mai 2007 à 9 h au même endroit.

AUDITION (suite) le 23 mai 2007 à 9 h

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette audition :

MM.	Conrad Cyr	Section locale 192
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Camilien Bouchard	Section locale 9
	Roger Friolet	Section locale 9
	Jacques Dubois	Local 711
	Pierre Desroches	Local 711
	Gérard Perry	Local 711
	Pierre Deschênes	Local 711
	Ben Boisvert	CSN Construction
	Claude Gagnon	Section locale 2182
	Stephen Dryden	K. D. Installation

□ **Argumentation de : M. Camilien Bouchard, section locale 2366**

M. Bouchard dépose les documents cotées 9 – 1 à 5

9-1	Mandat du Comité
9-2	Définition des métiers en cause
9-3	Définitions (mezzanine, plateforme, plancher, longeron)
9-4	Décision du conseil d'arbitrage (C.C. 26)
9-5	Décision du conseil d'arbitrage (C.C. 14)

M. Bouchard débute son argumentation en insistant sur la définition du métier qui stipule au paragraphe 1, le terme charpentier-menuisier désigne toute personne qui exécute des travaux de charpente de bois, des travaux de menuiserie, des travaux d'assemblage, d'érection et de réparation des pièces de bois ou de métal telles que : de façon particulière les sous-paragraphe A), C), H) et J).

M. Bouchard fait état que la tôle est vissée et que c'est de la juridiction du métier de charpentier-menuisier. Il mentionne que M. Gerry Beaudoin de la section locale 134 dans sa présentation prétendait que l'on est pas en présence de mezzanine alors que nous sommes d'avis que l'on est en présence de mezzanine.

□ **Argumentation de : M. Roger Friolet, section locale 9**

M. Friolet, en réponse aux documents déposés par M. Cyr de la section locale 192 fait les commentaires suivants :

- La décision cotée 192-6 ne doit pas être prise en considération puisqu'elle est sans relation avec le litige en cause.
- La décision cotée 192-7 fait état de plancher à plancher alors que ce n'est pas accordé au serrurier en bâtiment.
- La décision cotée 192-9 ne concerne pas les planchers ni le « racking » et ne doit pas être prise en considération.

❑ **Argumentation de : M. Ben Boisvert, CSN-Construction**

M. Boisvert prétend que les travaux en litige sauf pour la partie des travaux relatifs aux escaliers, rampes et garde-corps sont de la juridiction du métier de charpentier-menuisier alors que les travaux connexes soit, escaliers, rampes et garde-corps sont de la juridiction du métier de serrurier de bâtiment.

❑ **Réplique de : M. Claude Gagnon, local 2182**

M. Gagnon désire faire la mise au point suivante quant au litige soumis par le requérant. Le « racking » en litige n'a pas de lien avec les convoyeurs installés par les mécaniciens de chantier.

❑ **Argumentation de : M. Jacques Dubois, local 711**

M. Dubois mentionne, en premier lieu, que le « racking » doit être conforme aux normes. Ce qui est en bois ne nous intéresse pas et l'on est pas en présence de tablettes (référence au charpentier-menuisier). De plus, le plan ou les plans dûment signés par un ingénieur devraient être déposés. On est en présence d'une charpente d'acier boulonnée dans son ensemble.

❑ **Argumentation de : M. Gérard Perry, local 711**

M. Perry dépose les documents cotés 711 – 1 à 20

1	Demande d'un comité pour le requérant
2	Comité et son mandat selon la convention collective « institutionnel et commercial »
3	Définition du métier de serrurier de bâtiment
4	Définition du métier de monteur d'acier de structure
5	Définition du métier de charpentier-menuisier
6	Directive de la Commission de la construction du Québec
7	Directive de la Commission de la construction du Québec
8	Décision numéro 9225-003 du comité de résolution de conflits
9	Décision numéro 9225-00-25 du comité de résolution de conflits
10	Décision numéro 9225-00-33 du comité de résolution de conflits
11	Décision numéro 9225-00-44 du comité de résolution de conflits
12	Décision numéro 9225-00-50 du comité de résolution de conflits
13	Décision numéro 9225-00-54 du comité de résolution de conflits
14	Décision numéro CC-87-06-008 du Conseil d'arbitrage
15	Décision numéro 1157 du Commissaire de l'industrie de la construction
16	Décision numéro 1214 du Commissaire de l'industrie de la construction
17	Décision GM du 7 avril 1987 du Conseil d'arbitrage
18	Décision numéro 1017 du Commissaire de l'industrie de la construction
19	Ordonnance de suspension des travaux au 1313, autoroute 13 à Laval
20	Décision numéro 1087 A du Commissaire de l'industrie de la construction

M. Perry commente chacun des documents et fait valoir au fur et à mesure le cheminement des travaux en litige. À partir de la définition des métiers de charpentier-menuisier et de serrurier en bâtiment et faisant référence à la jurisprudence que l'on retrouve d'après ce dernier dans les décisions déposées, M. Perry est d'opinion que ces travaux relèvent de la juridiction du métier de serrurier en bâtiment.

La chronologie des documents déposés démontrent, d'après M. Perry, que suite à ces décisions et, de façon particulière, les décisions cotées 17,18,19 et 20 reflètent de façon ponctuelle la juridiction de ces travaux au métier de serrurier en bâtiment.

D'après M. Perry, l'information concernant les panneaux (poly panel) de bois ou résidu recouvert d'une couche de plastique qui recouvre le plancher de métal (jauge 20) ne sont pas exactement connues et le Comité devra faire en sorte d'en connaître les spécifications.

□ Réplique de : M. Gerry Beaudoin, section locale 134

M. Beaudoin revient en réplique en faisant référence à ce qu'il a démontré lors de la présentation de ses arguments. M. Beaudoin ajoute que l'on est pas en présence d'un bâtiment préfabriqué de même que les escaliers ne mènent pas à un accès.

□ Réplique de : M. Roger Friolet, section locale 9

M. Friolet vient préciser que la tôle est non-soudée ni vissée. En référence à la décision 1087 A, le commissaire n'a jamais affirmé que l'on était en présence d'un bâtiment.

□ Réplique de : M. Jacques Dubois, local 711

M. Dubois ajoute que ce qui est en bois, en référence au plancher n'intéresse pas le métier de serrurier en bâtiment.

DÉCISION

CONSIDÉRANT que toutes les parties s'entendent pour dire que le « racking » est une structure autoportante;

CONSIDÉRANT que le Comité a tenté de rapprocher les parties afin de solutionner le litige et qu'il n'a pas réussi;

CONSIDÉRANT la visite de chantier, la preuve par documents et les arguments soumis par les parties impliqués lors de l'audition;

CONSIDÉRANT les définitions de métiers (ch.r.20, R 6.2) :

- **Serrurier de bâtiment** : le terme « serrurier de bâtiment » désigne toute personne qui fait au moyen de machinerie, d'outils ou de soudure, le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal pour la fabrication d'articles tels que les escaliers intérieurs et extérieurs, les garde-corps, les clôtures à l'exclusion des clôtures en fil de fer, les barrières, les châssis, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tout genre, les chutes à charbon, les portes de voûte, les portes coupe-feu, les cloisons, les appareils de sauvetage ou tout travail de même nature, l'installation ou le montage de tels articles.
- **Charpentier-menuisier** : le terme « charpentier-menuisier » désigne toute personne qui exécute des travaux de charpente de bois, des travaux de menuiserie, des travaux d'assemblage, d'érection et de réparation des pièces de bois ou de métal.

Le COMITÉ décide unanimement :

- a) Les travaux en cause ne sont pas, de toute évidence, des travaux de charpente de bois ni des travaux d'assemblage de pièces de bois tels que ceux énumérés aux paragraphes a) et suivants de la définition.
- b) Que la manutention et installation des « rackings », escaliers, passerelles, garde-corps, mezzanines sont de la juridiction exclusive du métier de serruriers de bâtiments.
- c) Que la manutention et installation des planchers d'accès et de travail (en bois) à l'exclusion de la feuille de tôle ondulé, jauge 20, sont de la juridiction du métier de charpentier-menuisier.

Signée à Montréal, le 25 mai 2007



Hugues Thériault
Président



Claude Lavictoire
Membre



Jean-Guy Lalonde
Membre